

Concernant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public soumis à permis de construire ou d'aménager

AT n° 07213225Z0035 - FORM' SPORT SANTÉ
32 rue d'Huisne, La Ferté-Bernard

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public n° 07213225Z0035, présentée par Monsieur Xavier FINE, représentant de l'établissement FORM' SPORT SANTÉ ; Concernant le projet d'aménagement d'un studio de coaching sportif (*type X, 5^{ème} catégorie*), situé à l'adresse 32 rue d'Huisne, 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-23, R.111-19-25 et R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-15 qui dispose que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8, dès lors que les travaux projetés ont fait l'accord de l'autorité compétente ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 3 février 2026 et l'arrêté préfectoral n° AT 072 132 25 Z 0035 du 3 février 2026, refusant la dérogation à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire ou permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant la non-conformité de la largeur de passage de la porte d'accès au vestiaire et à la douche, du mobilier d'accueil et de la barre d'appui du sanitaire ainsi que l'absence de justificatif prouvant l'impossibilité technique de créer un vestiaire avec une porte dont la largeur serait conforme et une douche sans ressaut ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de travaux d'aménagement d'un ERP « FORM' SPORT SANTÉ » (*type X, 5^{ème} catégorie*), est **REFUSÉE** au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le présent arrêté est délivré sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet et notamment du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Applicatif 26/02/2026

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131 du code général des collectivités territoriales.

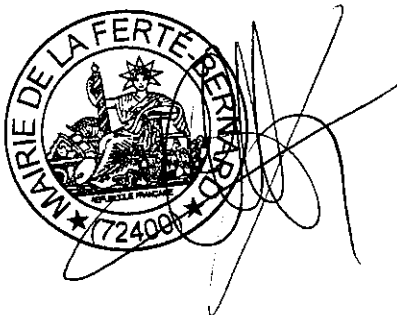
Fait à LA FERTÉ-BERNARD, le 12 février 2026

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n° 20-410 du 5 juin 2020

L'Adjoint, Cécile KNITTEL



« Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de celle-ci ».